TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

ee

N°1708769	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Anne Winkopp-Toch Juge des référés	Le tribunal administratif de Versailles, Le juge des référés
Ordonnance du 28 décembre 2017	
54-035-02-03-01 D	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 décembre 2017, M. , représenté par Me Lescs, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision verbale du 11 décembre 2017 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé l'enregistrement de sa demande d'asile en France selon la procédure normale, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne de procéder au réexamen de sa demande d'enregistrement d'asile en application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- 4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur la condition d'urgence :

- elle doit être regardée comme établie à l'encontre d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande d'asile dès lors que la décision de transfert aux autorités italiennes peut être exécutée à tout moment;
- il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile et se trouve dans une situation précaire ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- elle méconnait l'article 41 de la charte fondamentaux de l'Union européenne en ce la décision n'est pas motivée, notamment sur les éléments qui justifieraient que la requérant puisse être regardé comme étant en fuite ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 29.2 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié, dès lors qu'il n'est pas démontré que M. se serait volontairement soustrait aux convocations de l'autorité administrative en vue de faire échec à la décision de réadmission en Italie; dans ses conditions, il ne peut être regardé comme en fuite et le délai dont disposait l'autorité administrative pour procéder à son transfert est arrivé à expiration le 10 octobre 2017;

La requête a été communiquée à la préfète de l'Essonne, qui n'a pas produit de mémoire en défense mais a versé, le 20 décembre 2017, des pièces au dossier ;

La requête a été communiquée au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui n'a pas produit d'observations;

Vu:

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 14 décembre 2017 sous le numéro 1708766 par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, modifié ;
- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Winkopp-Toch, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Etancelin, greffier d'audience, Mme Winkopp-Toch a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Aït-Mehdi substituant Me Lescs, représentant les intérêts de M. qui persiste dans ses conclusions et par les mêmes moyens en les développant ; elle soutient, en outre, que :
- le requérant s'est présenté au guichet, le 17 août 2017, lendemain du jour de sa première convocation ;
- la seconde convocation pour le 27 septembre 2017 à 14 heures a été postée le 25 septembre et il n'en a eu connaissance que le 28 septembre ;

- les observations de Me Menahem, représentant la préfète de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun moyen n'est fondé; il confirme que M. s'est présenté en préfecture le 17 août 2017 et a reçu le courrier de convocation pour le 27 septembre 2017, le jeudi 28 septembre 2017 ;

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 27 décembre 2017 à 10 h 20 minutes.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique: « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) »; qu'il y a lieu, en l'espèce, d'admettre, à titre provisoire, M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice</u> administrative :

- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ressortissant nigérian né le 13 juillet 1984 à Ahor, s'est vu remettre par les services de la préfecture de l'Essonne une attestation de demandeur d'asile le 8 mars 2017 ; que les autorités italiennes, saisies par la préfète de l'Essonne d'une demande de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé, ont fait connaître implicitement leur accord le 10 avril 2017; que, par deux arrêtés du 21 septembre 2017 notifiés le même jour, la préfète a, d'une part, décidé le transfert de l'intéressé aux autorités italiennes et, d'autre part, l'a placé en centre de rétention administrative dont il est sorti libre le 22 septembre 2017 ; que dès lors que le délai de six mois prévu par le règlement (UE) n° 604/2013 était venu à expiration le 10 octobre 2017, l'intéressé s'est présenté au guichet de la préfecture le 17 octobre 2017 et le 11 décembre 2017 aux fins de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en France pour se voir opposer une décision de refus exprimée oralement par l'agent l'ayant entendu ; que M. demande la suspension de la décision verbale de refus d'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » ;
- 4. Considérant, en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande d'asile, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus opposé sur la situation concrète de l'intéressé ;
- 5. Considérant que la décision attaquée, en ce qu'elle expose M. à une exécution d'office de l'arrêté de transfert aux autorités italiennes ainsi qu'à la suspension par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration des conditions matérielles d'accueil dont il

bénéficie en application des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il lui est reproché de s'être soustrait à des convocations, portent une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation conduisant à tenir pour satisfaite la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice ;

- 6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 visé : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) »;
- 7. Considérant que pour refuser d'enregistrer sa demande d'asile en France et, en conséquence, prolonger le délai de transfert de M. aux autorités italiennes pour une durée de dix-huit mois, la préfète de l'Essonne a estimé que sa non-présentation aux convocations des 16 août et 27 septembre 2017 était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 ; que si le requérant soutient, sans l'établir, que son état de santé ne lui permettait pas de se rendre à la convocation fixée au 16 août 2017, il est constant qu'il s'est présenté au guichet de la préfecture le 17 août 2017 ; qu'il ressort des débats au cours de l'audience publique qu'il a eu connaissance de la convocation pour le 27 septembre 2017 par un courrier envoyé le 25 septembre réceptionné par ses soins le 28 septembre au foyer Coallia d'Evry correspondant à son adresse administrative, ainsi que l'atteste la mention manuscrite portée sur l'enveloppe; que dans ces conditions, il n'est pas établi que se serait de manière intentionnelle et systématique soustrait au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à une mesure de transfert le concernant, et par suite, comme étant en situation de fuite pour l'application des dispositions de l'article 29.2 du règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 portant à 18 mois le délai dans lequel le transfert doit être exécuté; qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'à la date d'expiration du délai de transfert, le comportement de l'intéressé ne pouvait caractériser une situation de fuite apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; que le prononcé de cette suspension implique uniquement qu'il soit enjoint à la préfète de l'Essonne de procéder, à titre provisoire, au réexamen de la demande d'enregistrement de la demande d'asile en France de M. dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décisions litigieuse ; qu'il n'y pas lieu, en l'état, de faire droit aux conclusions de M. à fin d'astreinte ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros qui sera versée à Me Lescs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour cette dernière de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

ORDONNE:

Article 1er: M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle

<u>Article 2</u>: L'exécution de la décision verbale par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. est suspendue.

<u>Article 3</u>: Il est enjoint à la préfète de l'Essonne de procéder, à titre provisoire, au réexamen de la demande d'enregistrement de la demande d'asile de M. dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse.

<u>Article 4</u>: L'Etat versera la somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Lescs de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

<u>Article 5</u>: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 6</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. , au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et à Me Lescs.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2017.

Le juge des référés, Le greffier,

signé signé

A. Winkopp-Toch E. Etancelin

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.